

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS			MODALITES DE PAIEMENT		INSERTION
NIGER	1 an -	25.000 FCFA	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.		Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes : 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.
	6 mois -	12.500 FCFA			
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA			
	6 mois -	19.000 FCFA			
VENTE AU NUMERO			FRAIS D'EXPEDITION		
	Année courante	Année antérieure	REGIME	FRAIS	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	Intérieur	5.000 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA	
			International	10.000 FCFA	

SPECIAL N° 10

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 98-44 du 16 décembre 1998, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1999..... 162

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET 1999

Au lendemain du deuxième anniversaire de la 4^{ème} République née de la Constitution du 12 Mai 1996, le Niger amorce une véritable concrétisation de son processus démocratique, avec la tenue, dans tous les prochains mois, des élections régionales et locales. La tenue de ces élections démontre, à n'en point douter, une décrispation du climat politique et social ; au moment où le pays entre dans la troisième année de programme économique et financier soutenu par les institutions de Bretton Woods, à travers la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcé, et le Crédit d'Ajustement Structurel de la Banque Mondiale.

C'est dire que notre pays entre dans une ère nouvelle, aussi bien sur le plan socio-politique que sur le plan économique et financier. Ceci nous impose la poursuite des actions de bonne gouvernance engagées par le Gouvernement sous la haute direction du Président de la République, Son Excellence IBRAHIM MAINASSARA BARE, actions qui concourent de façon efficiente à la réalisation du bonheur du peuple nigérien, à travers le programme de relance économique, préparé par le pouvoir exécutif, discuté et adopté par votre auguste Assemblée.

Honorables Députés, le projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 1999, que j'ai l'honneur de vous présenter exprime toute la volonté du Gouvernement à assurer le fonctionnement de l'Etat et réaliser les investissements prévus au titre de notre programme de redressement économique et financier dont l'exécution a, comme je le soulignais tantôt, reçu l'appui de nos partenaires au développement pour la troisième année consécutive.

L'exécution du programme pour l'année 1999 vise les objectifs suivants:

- porter le taux de croissance annuel du PIB réel à 4,5% à moyen terme en vue d'augmenter le revenu réel par habitant. Cette estimation se fonde sur une amélioration sensible du taux de recouvrement des impôts et taxes, ainsi que sur les effets attendus des investissements publics avec la reprise effective de la coopération avec nos partenaires au développement ;

- maintenir le taux d'inflation à 2,9%;

- ramener le déficit courant de la Balance des Paiements (hors transferts publics et dons) de 10,8% du PIB en 1997 à 10,7% du PIB en 1998 et 1999.

Dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs, le Gouvernement s'est engagé à mettre une politique budgétaire stricte permettant de maintenir la demande globale à un niveau compatible avec les ressources disponibles et les objectifs régionaux de la Balance des Paiements.

Honorables Députés, c'est l'ensemble de ces engagements qui sont traduits dans la Loi de Finances 1999, que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le rapport de présentation du Projet de Loi de Finances 1999 s'articule autour des points ci-après :

- Le contexte général;
- Les orientations du projet de Loi de Finances;
- Les ressources du budget général;
- Les dépenses du budget général;
- Le budget d'investissement;
- Les budgets annexes;
- Les comptes spéciaux.

I - LE CONTEXTE GENERAL DE L'ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES 1999

1.1 Le contexte international

Les récents indicateurs économiques sur l'évolution de la conjoncture économique internationale au cours du premier trimestre 1998 laissent apparaître une orientation favorable de l'activité économique, nonobstant la persistance de la crise finan-

cière en Asie. Certes le taux de croissance de l'économie mondiale a été révisé à la baisse de 4,3% à 3,1% entre Octobre 1997 et Avril 1998, essentiellement du fait des répercussions indéniables de cette crise sur les performances économiques des pays émergents d'Asie du Sud-Est et du Japon.

Cependant, partout ailleurs, et notamment aux Etats-Unis et en Europe, l'année 1998 s'annonce sous de bons auspices. En effet, le regain de vigueur de l'activité économique se confirme dans ces régions où les conditions saines et propices à une croissance sans inflation se sont consolidées. L'inflation reste faible, excepté en Grande Bretagne où persistent des tensions sur les prix. Les politiques budgétaire et monétaire judicieuses mises en œuvre ont favorisé le retour de la confiance et une reprise soutenue de la demande intérieure, qui compense les effets de la crise asiatique sur la demande extérieure.

1.2 Le contexte africain et sous-régional.

Les pays africains devraient enregistrer une relative reprise de la croissance plus soutenue au terme de l'année 1998. Dans l'ensemble, la crise asiatique n'aura eu qu'un impact limité sur les économies de ces pays. Le taux de croissance devrait se situer à 4,6% en 1998, contre 3,2% un an plutôt. Cette croissance est essentiellement tirée par les pays de la Zone Franc et ceux d'Afrique Australe, grâce à l'amélioration de leurs politiques économiques.

En ce qui concerne l'évolution des prix sur le continent, la maîtrise de l'inflation se poursuivrait. En effet, les estimations tablent sur un taux de 7,9% en 1998, contre 14,8% l'année précédente. En particulier en Afrique au Sud du Sahara, il passerait de 18,7% en 1997 à 9,5% en 1998.

Sur les marchés internationaux des matières premières, les cotations ont subi les effets de la crise financière en Asie, avec une orientation à la baisse des prix de la plupart des produits exportés par les pays de l'UEMOA, à l'exception de ceux du café.

Dans ce contexte relativement favorable, la croissance économique des pays membres de l'UEMOA devrait se situer autour de 6,2% en termes réels en 1998, en légère amélioration par rapport à 1997 (6,0%).

Des informations disponibles au terme des trois premiers mois de l'année 1998, indiquent une bonne orientation de la commercialisation des cultures de rente et un rythme satisfaisant de la collecte, malgré des lenteurs constatées çà et là.

S'agissant de l'activité minière, elle a été caractérisée par une évolution différenciée selon les produits, avec cependant un regain de dynamisme au niveau du phosphate au Sénégal et de l'uranium au Niger. Quant aux activités industrielles, la reprise d'ensemble perceptible à la fin de l'année 1997, a été contrariée par la crise énergétique qui a sévi au Bénin, au Togo, et dans une moindre mesure au Burkina Faso.

En ce qui concerne l'évolution des prix dans l'Union, elle témoigne de l'apparition précoce de tensions conjoncturelles en rapport avec les perturbations intervenues dans les approvisionnements en énergie électrique et le recul de la production céréalière dans les pays du Sahel. En glissement annuel, l'inflation mesurée par l'indice harmonisé des prix à la consommation a évolué dans une fourchette comprise entre -0,4 et 7,2% en 1998.

1.3 Le contexte national

Le Niger poursuit la mise en œuvre de son programme d'ajustement structurel, soutenu par les institutions de Bretton Woods.

En 1997, la croissance du PIB réel est de 3,4%, contre un objectif de 4,5%, écart se justifiant pour une large part en raison des conditions climatiques défavorables. La contraction de la production agricole a été d'environ 2% en 1997, correspondant à

un déficit céréalier d'environ 10% de la production nationale. Cependant, il a été possible de contenir la hausse des prix à la consommation grâce à des importations de céréales et à la distribution d'aides alimentaires dans les zones touchées par la sécheresse. Au 31 Décembre 1997, l'inflation a ainsi pu être contenue à un niveau proche de l'année précédente (3,6%).

Pour 1998, les estimations tablent sur une croissance du PIB réel à 4,4%. Toutefois ce taux pourrait être revu à la hausse, avec notamment les effets induits de la bonne pluviométrie enregistrée cette année. Elles sont également basées sur une croissance beaucoup plus soutenue du secteur moderne que du secteur informel tenant ainsi compte du programme de privatisation en cours. Le secteur agricole devrait croître de 5,5% en 1998 et l'élevage de 4,4%. La croissance du secteur agricole serait impulsée par une bonne pluviométrie déjà annoncée par les services de la météorologie nationale et une stratégie globale de développement rural à travers le Programme de Relance Economique (PRE), adopté par le Gouvernement en 1997. Le secteur moderne progresserait de 4,5% en 1998, contre 3,6% en 1997. Cette estimation est calée sur le programme de privatisation en cours d'exécution. Le secteur public connaîtrait une croissance modérée (2,0%) en raison de la politique de maîtrise de la masse salariale et de rationalisation des effectifs de la Fonction Publique. L'excédent de la demande intérieure par rapport au PIB serait de 8,3% du fait d'une croissance en valeur de la consommation des ménages de 5,3% et d'une forte augmentation des investissements publics (+30% en volume), sur la période 1997-2000.

En ce qui concerne le secteur extérieur, le déficit de la balance commerciale se situerait à 13,4 Milliards (1,2% du PIB) en 1998, contre 15,6 Milliards (1,4%) du PIB en 1997. Cette légère amélioration serait due à une hausse plus que proportionnelle des exportations (6,5%) par rapport aux importations (4,6%). Le déficit du compte courant hors transferts publics s'améliorerait et serait de 9,4% du PIB en 1998, contre 10,1% en 1997.

En ce qui concerne l'inflation, l'indice harmonisé des prix à la consommation s'est établi à 2,5% au terme du 1er semestre 1998. En évolution mensuelle, on enregistre une hausse de 1,6% en Juin 1998 par rapport à Mai 1998.

II - LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES

La politique économique du Gouvernement s'inspire essentiellement des lignes directrices définies dans le Document-Cadre de Politique Economique du Niger 1998-2000. Le programme de réformes proposé s'articule autour des objectifs suivants :

- poursuivre et accélérer le redressement des finances publiques;
- orienter les dépenses publiques sur les activités porteuses de développement, notamment la lutte contre la pauvreté;
- achever la création d'un environnement favorable à la croissance du secteur privé.

Des mesures ont été déjà entreprises dans le sens de la poursuite de ces objectifs. La Loi de Finances 1999 permettra donc la consolidation des mesures ainsi initiées et l'intégration de nouvelles dispositions susceptibles d'améliorer davantage la situation. Dans ce cadre, le Gouvernement a donné les orientations et directives ci-après aux services compétents pour la préparation du Budget 1999 et son exécution efficiente.

2-1 Directives aux Régies Financières

2-2-1 A l'Administration des Douanes:

- la poursuite du renforcement du dispositif de contrôle par l'amélioration de l'efficacité des services de contrôle;

- le contrôle rigoureux des réexportations avec, au besoin, la suppression des «magasins relais» et l'institution d'une caution à la charge des opérateurs économiques du secteur;

- le rétablissement de la confiance entre l'Administration des douanes et les opérateurs économiques, notamment par une meilleure sensibilisation sur les règles et procédures douanières;

- la maîtrise des exonérations;

- l'adoption des mesures d'accompagnement nécessaires à l'entrée en vigueur de la deuxième phase du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA (TEC);

2-1-2 A l'Administration fiscale :

- La simplification du système des impôts directs;

- la poursuite de l'élargissement de l'assiette de l'impôt;

- l'amélioration de l'efficacité des services fiscaux;

- la poursuite de la mise en place des services déconcentrés;

- l'intensification des contrôles et des actions de recouvrement;

- la réduction de la fraude fiscale;

2.2 Directives aux services dépeniers.

La signature, par le Gouvernement d'un programme de réformes économiques l'a amené à prendre un certain nombre d'engagements en matière de gestion des ressources humaines et de la masse salariale, dont il faut rappeler ici les principales mesures:

- l'interdiction de recrutements nets à la Fonction Publique, l'ensemble des recrutements devant être compensés par les départs autres que les départs volontaires;

- le caractère annuel des postes budgétaires attribués aux agents de l'Etat au début de chaque gestion;

- la programmation et la présentation, lors des discussions budgétaires, de tous les retours de situations particulières;

- une meilleure maîtrise des effectifs avec l'harmonisation des différents fichiers de gestion du personnel (Budget, Solde, Fonction Publique, DAAF des ministères).

En matière de dépenses publiques, l'objectif visé reste une meilleure maîtrise de celles-ci, de manière à les rendre à un niveau compatible avec les ressources budgétaires mobilisées. Les mesures prises dans ce cadre se traduisent par:

- la suppression de toutes les procédures dérogatoires d'exécution de la dépense ;

- le plafonnement des crédits avec, en plus du programme financier, l'application du décret portant régulation de la dépense;

- la maîtrise des dépenses liées aux prestations de services à l'Administration, notamment celles qui sont relatives à l'eau, l'électricité et le téléphone.

III - LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Elles sont arrêtées à deux cent trente trois milliards huit cent trente six millions quatre vingt quinze mille (233.836.095.000) francs CFA contre deux cent quatre milliards treize millions cent deux mille (204.013.102.000) francs CFA en 1998, soit une augmentation très sensible de vingt neuf milliards huit cent vingt deux millions neuf cent quatre vingt treize mille (29.822.993.000) francs CFA, ce qui équivaut à une hausse de 14,62%.

Cette hausse marque la volonté du Gouvernement d'opter pour un Budget qui traduit un renforcement des engagements de l'Etat, ainsi qu'une participation accrue de nos partenaires extérieurs. Les nouvelles dispositions législatives prises en 1999, consistent surtout à répondre à la nouvelle organisation des services fiscaux et à corriger certaines insuffisances de notre Régime Fiscal.

3-1 Les nouvelles dispositions législatives sur les Recettes

Les nouvelles dispositions législatives visent à mettre à jour notre Régime Fiscal par rapport à certaines insuffisances constatées d'une part, et d'autre part à l'adapter au nouvel environnement juridique et fiscal de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Ces modifications concernent également le Code de l'Enregistrement et du Timbre. Elles portent essentiellement sur:

- l'élargissement de certaines catégories d'impôts (taxe d'apprentissage, patentes et licences) à certaines professions ainsi que les bases d'imposition et les abattements y afférents;

- l'assujettissement des professions inscrites sur le Tableau des contributions des patentes et licences au droit proportionnel (12,5%);

- l'harmonisation de la comptabilisation de certaines opérations commerciales, ainsi que la présentation des documents de fin d'exercice;

- les conditions de paiement des impôts en cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise ou d'un G.I.E;

- la sécurisation du contribuable avec une redéfinition des procédures relatives aux réclamations ;

- la création des Centres de Gestion Agréés (C.G.A).

3-2 Les prévisions de Recettes (en millions de F CFA)

Nature des Recettes	Prévisions 1998	Réalizat. au 31-7-98	Taux de réalisation	Prévisions	Variation	
					Montant	%
Recettes internes	116 233	71 765	61,74	141 273	25 040	21,54
- Recettes internes permanentes	101 290	54 843	54,14	118 424	17 134	16,92
* Recettes fiscales	98 010	53 934	55,03	114 481	16 471	16,80
* Produits divers	3 280	909	27,71	3 943	663	20,21
- Recettes exceptionnelles	901	5 489	609,21	2 849	1 948	216,26
- Recettes compensées	14 042	11 433	81,42	20 000	5 958	42,43
- Ressources extérieures	87 780	20 139	22,94	92 563	4 783	5,45+
- Emprunts	66 500	16 123	24,25	55 800	-10 700	-16,09
- Aides budgétaires	21 280	4 016	18,87	36 763	15 483	72,75
TOTAL	204 013	91 904	45,05	233 836	29 823	14,62

De ce tableau, il découle :

- Une augmentation sensible des Recettes Internes (21,54%), traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de mobiliser davantage les ressources de cette catégorie.

- Une quasi stabilisation de la part des Ressources Extérieures au Budget Général (hausse de 5,45%), estimation tenant

compte des engagements du pays vis-à-vis de nos partenaires au développement. Ces engagements se traduisent notamment par une augmentation des aides budgétaires attendues de plus de 72%, soit 15,48 milliards de francs par rapport à l'année 1998.

3-3 Evolution globale des Recettes (en millions de F CFA)

TITRES	1 995		1 996		1 997		1 998		1 999	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I- RECETTES										
FISCALES	63 858	29,33	81 841	28,16	97 233	18,81	98 010	0,80	114 481	16,81
II- PRODUITS										
DIVERS	19 918	475,66	25 329	27,17	22 674	-10,48	17 322	-23,60	23 943	38,22
III-RESSOURCES										
EXCEPTIONNELLES	79 967	44,06	66 750	-16,53	74 497	11,61	88 681	19,04	95 412	7,59
TOTAL	163 743	51,13	173 920	6,22	194 404	11,78	204 013	4,94	233 836	14,62

Il ressort de ce tableau que les Recettes Fiscales ont augmenté de plus de 16%. Ceci s'explique essentiellement par la volonté des régies financières de mobiliser, plus que par le passé, les ressources internes.

En ce qui concerne les Produits divers, on note également une augmentation importante de ceux-ci, justifiée en grande

partie par la prise en compte des recettes compensées, pour 20 Milliards de francs.

Enfin, les Ressources Exceptionnelles quant à elles, augmentent seulement de 7,59% en 1999, contre 19,04% en 1998. Cette légère hausse provient de la réduction très sensible de la part des Emprunts (16,09%), soit 10,7 milliards de francs.

3-4 Evolution de la répartition par titre de Recettes en millions de F CFA)

TITRES	1 995		1 996		1 997		1 998		1 999		Variation 99/98	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I- RECETTES FISCALES	63 858	39,00	81 841	47,06	97 233	50,02	98 010	48,04	114 481	48,96	16 471	16,81
II- PRODUITS DIVERS	19 918	12,16	25 329	14,56	22 674	11,66	17 322	8,49	23 943	10,24	6 621	38,22
III-RESSOURCES												
EXCEPTIONNELLES	79 967	48,84	66 750	38,38	74 497	38,32	88 681	43,47	95 412	40,80	6 731	7,59
TOTAL	163 743	100,0	173 920	100,0	194 404	100,0	204 013	100,0	233 836	100,0	29 823	14,62

De l'examen de ce tableau, l'on retient que les Recettes Fiscales constituent une part importante des recettes budgétaires en 1999, avec 48,96%, légèrement en hausse de un point cinq (1,5) par rapport à 1998.

Les Produits Divers connaissent quant à eux une hausse de 38,22% en 1999, contre une baisse de 23,60% en 1998, et repré-

sentent 10,24% des recettes globales. Les Ressources Exceptionnelles représentent 40,80% des recettes totales en 1998, soit une hausse de 7,59% par rapport à 1998. Cette situation démontre que le Budget de l'Etat reste, pour une large part, toujours tributaire des concours extérieurs.

3-5 Evolution par nature des ressources

a) Evolution des recettes fiscales (en millions de F CFA)

NATURE	1 995		1 996		1 997		1 998		1 999		Variation 99/98	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Impôts directs	17 049	11,83	22 855	34,05	24 700	8,07	24 100	-2,43	28 406	24,81	4 306	17,87
Impôts indirects	9 500	35,71	12 000	26,32	15 600	30,00	15 600	0,00	19 500	17,03	3 900	25,00
Droits de Douanes	32 000	45,45	40 903	27,82	51 200	25,17	51 992	1,55	56 535	49,38	4 543	8,74
Enregistrement et taxes assimilées	5 050	-1,56	6 050	19,80	5 700	-5,79	6 300	10,53	10 000	8,74	3 700	58,73
Taxes Diverses	59	0,00	33	-44,07	33	0,00	18	-45,45	40	0,03	22	122,22
TOTAL	63 858	29,33	81 841	28,16	97 233	18,81	98 010	0,80	114 481	100,00	16 471	16,81

Ce tableau indique que les Recettes Fiscales ont globalement augmenté de 16,81%, en 1999, soit 16,471 milliards de francs en valeur absolue. Cette augmentation se remarque sur tous les postes d'impôts.

b) Evolution des produits divers (en millions de F CFA)

NATURE	1 995		1 996		1 997		1 998		1 999		Variation 99/98	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Revenus du domaine	530	-61,03	1 030	94,34	3 314	221,75	1 514	-54,32	2 464	10,29	950	62,75
Prestations, Amendes, Prélèvements Remboursent Recettes Diverses	2 087	-0,62	4 299	105,99	3 860	-10,21	1 766	-54,25	1 479	6,18	-287	-16,25
Ressources affectées	17 301	0,00	20 000	15,60	15 500	-22,50	14 042	-9,41	20 000	83,53	5 958	42,43
TOTAL	19 918	475,66	25 329	27,17	22 674	-10,48	17 322	-23,60	23 943	100,00	6 622	38,22

De ce tableau, il ressort que les Produits Divers connaissent globalement une hausse de 38,22%, contre une diminution de 23,60% en 1998. De cette hausse, les produits des domaines représentent 62,25% cette année. Quant aux ressources affectées, elles accusent une hausse de 42,43%. Par contre, les produits relatifs aux amendes, prestations, prélèvements,... ont régressé de 16,25% en 1999.

c) Evolution des ressources exceptionnelles (en millions de F CFA)

NATURE	1 995		1 996		1 997		1 998		1 999		Variation 99/98	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Recettes patrimoniales	150	0,00	150	0,00	150	0,00	150	0,00	150	0,16	0	0,00
Recettes d'Emprunts	39 400	86,37	30 218	-23,30	34 500	14,17	66 500	92,75	55 800	58,48	-10 700	-16,09
Contributions et ressources diverses	40 416	17,59	36 133	-10,60	847	10,28	22 031	-44,71	39 462	41,36	17 431	79,12
TOTAL	79 966	29,33	66 501	-16,84	74 497	12,02	88 681	19,04	95 412	100,00	6 731	7,59

Cette année, les ressources d'emprunts accusent une diminution de 16,09%, tout en représentant plus de la moitié des ressources extérieures attendues (58,48%).

Quant aux aides budgétaires, elles augmentent de 15,48

milliards de francs, soit un taux de 72,75%, contre une baisse de 38,93% en 1998.

Le tableau ci-dessous donne le détail des Ressources Exceptionnelles programmées au titre du Budget Général 1999.

BAILLEURS DE FONDS	AIDES BUDGETAIRES	EMPRUNTS	OBSERVAT.
FMI		15 600 000 000	
BM		24 000 000 000	
BAD		13 000 000 000	
Union Européenne	10 763 000 000		
France	13 000 000 000		
RFA	5 000 000 000		
Danemark	PM		
Pays-Bas	PM		
Luxembourg	PM		
Belgique	6 000 000 000		
Suisse	PM		
Italie	PM		
Japon	PM		
Chine Populaire	PM		
Canada	PM		
USA	PM		
Koweït	PM		
Nigeria	2 000 000 000		
Algérie	PM		
Libye		3 200 000 000	
Total	36 763 000 000	55 800 000 000	
TOTAL GENERAL	92 563 000 000		

IV - LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Le montant total des dépenses du budget général 1999 est arrêté à deux cent trente trois milliards huit cent trente six millions quatre vingt quinze mille (233.836.095.000) Francs CFA, contre deux cent quatre milliards treize millions cent quatre mille (204.013.104.000) Francs CFA en 1998, soit une hausse globale de 14,62%.

Ces prévisions de dépenses sont répertoriées comme suit:

4-1.- Les grandes masses de Dépenses (en Milliards de FCFA)

Nature des Dépenses	Prévisions 1998	Réalizations au 31-7-98	Taux d'exécution	Prévisions 1999	Variation 99/98	
					Montant	%
I- Dette Publique (Titre I)	65,57	14,65	22,34	63,52	-2,05	-3,13
- Dette Extérieure	47,69	7,87	16,50	43,70	-3,99	-8,37
- Dette Intérieure	17,88	6,78	37,92	19,82	1,94	10,85
II- Fonctionnement (Titres II et III)	84,99	47,58	55,98	102,78	17,79	20,93
- Personnel	44,33	22,52	50,80	46,63	2,30	5,19
- Matériel et Fournitures	29,80	19,19	64,40	42,20	12,40	41,61
- Transports	9,76	5,49	56,25	12,60	2,84	29,10
- Logement	1,10	0,38	34,55	1,35	0,25	22,73
III- Interventions Publiques (Titre IV)	53,45	12,21	22,84	67,54	14,09	26,36
TOTAL	204,01	74,44	36,49	233,84	29,83	14,62

Les grandes masses de dépenses sont caractérisées par:

- Le niveau d'exécution des autorisations des crédits 1998 est resté sensiblement au même niveau que celui de 1997, compte tenu de la tension de trésorerie constatée au début de la gestion. Le taux d'exécution à la date du 31 juillet 1998, soit sept (7) mois de gestion, est de 36,49%, soit 74,44 milliards.

- La poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses publiques par la rationalisation des engagements de l'Etat vis-à-vis de ses fournisseurs.

- Les taux d'exécution des titres I et IV sont respectivement de 22,34% et 22,84% des dépenses prévues en 1998, pendant que les

titres II et III afférents au fonctionnement affichent encore cette année un taux d'exécution au dessus de la moyenne, soit 55,98%. Ceci traduit, malgré la difficulté de mise en œuvre de certaines mesures, l'impact positif des différentes réformes des finances publiques amorcées depuis 1997 et qui se poursuivent encore dans le cadre de la troisième année du programme d'ajustement structurel.

- S'agissant du Fonctionnement, le résultat traduit l'affirmation d'une volonté réelle du Gouvernement de poursuivre l'amélioration des conditions de travail afin de garantir les performances de l'Administration,

avec en toile de fond la non accumulation de nouveaux arriérés.

- Concernant le poste Interventions Publiques, il accuse une hausse substantielle de 26,36% par rapport à 1998. Les éléments constitutifs de cette évolution concernent essentiellement les exonérations fiscales, la contribution du Budget Général au Budget d'Investissement en prenant en compte l'impact des marchés publics et projets financés

sur fonds extérieurs, les mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC), les subventions aux établissements publics maintenues à leur niveau de 1998. Le filet social passe de 4,27 milliards à 4,00 milliards, soit une diminution de 0,27 milliard, traduisant ainsi l'effort de maîtrise du taux d'inflation.

4-2- Evolution globale des Dépenses (en Millions de FCFA)

TITRES	1 995		1 996		1 997		1 998		1 999	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I- DETTE PUBLIQUE	42 504	-8,00	43 563	2,49	60 563	39,02	65 567	8,26	63 522	-3,12
II- POUVOIRS PUBLICS	2 075	32,00	2 614	25,98	3 354	28,31	3 638	8,47	4 666	28,26
III- MOYENS DES SERVICES	75 150	3,00	79 444	5,71	78 217	-1,54	81 353	4,01	98 112	20,60
IV- INTERVENTIONS PUBLIQUES	44 014	135,0	48 301	9,74	51 848	7,34	53 455	3,10	67 536	26,34
TOTAL	163 743	51,13	173 922	6,22	193 982	11,53	204 013	5,17	233 836	14,62

Le tableau ci-dessus montre une augmentation substantielle globale de 14,62% traduisant la volonté réelle du Gouvernement de tenir, une fois de plus, compte de la capacité des régies financières à mobiliser les recettes internes et les nouvelles perspectives dans le cadre de la troisième année du Programme d'Ajustement Structurel. Le niveau des crédits arrêtés pour l'année 1999 indique aussi la poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses tout en octroyant à l'Administration les moyens de son fonctionnement.

4-3- Evolution des parts respectives des Titres de Dépenses (en Millions de FCFA)

TITRES	1995		1996		1997		1998		1999		Variation 99/98	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I- DETTE PUBLIQUE	42.504	25,96	43.563	25,05	60.563	31,22	65.567	32,14	63.522	27,17	-2045	-3,12
II- POUVOIRS PUBLICS	2075	1,27	2.614	1,50	3.354	1,73	3.638	1,78	4.666	2,0	1028	28,26
III- MOYENS DES SERVICES	75.150	45,90	79.444	45,68	78.217	40,32	81.353	39,88	98.112	41,96	16.759	20,60
IV- INTERVENTIONS PUBLIQUES	44.014	26,88	48.301	27,77	51.848	26,73	53.455	26,20	67.536	28,88	14.081	26,34
TOTAL	163.743	100,00	173.922	100,00	193.982	100,0	204.013	100,0	233.836	100,00	29.823	14,62

L'analyse de ce tableau montre que la part proportionnelle du Titre I a connu une baisse de 3,12%. Il s'agit de mettre en confiance les différents partenaires du Niger en marquant la volonté du Gouvernement de respecter et de rationaliser ses engagements.

4-4 Evolution par nature des Dépenses des Titres II et III (en Millions de FCFA)

NATURE	1 995		1 996		1 997		1 998		1 999	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Personnel	49 807	4,33	51 400	3,20	45 502	-11,47	44 330	-2,58	46 633	5,20
Matériel	21 530	-25,35	24 440	13,52	27 546	12,71	29 805	8,20	42 196	41,57
Transport	5 365	-10,64	5 720	6,62	7 522	31,50	9 757	29,71	12 595	29,09
Logement	523	-21,82	500	-4,40	1 000	100,00	1 099	9,90	1 353	23,16
TOTAL	77 425	-2,31	82 060	5,99	81 570	-0,60	84 991	4,19	102 777	20,93

L'examen de ce tableau traduit la volonté de l'Etat de poursuivre la maîtrise de la masse salariale qui enregistre, en termes d'inscriptions budgétaires, une hausse de 5,20% par rapport à 1998, pour tenir compte des possibilités réelles de notre économie et des critères de convergence de l'UEMOA.

A ce niveau, il y a lieu de préciser avec force que pour la première fois, les charges liées à la mise en œuvre des accords de Paix ont donné lieu à des inscriptions budgétaires précises. Un montant total de 2,2 milliards a été retenu à cet effet. Pour la première fois également, des crédits relatifs aux prestations d'eau,

d'électricité et de téléphone ont fait l'objet d'une inscription réalistes et un montant supplémentaire de 2,67 milliards a été constaté par rapport à 1998.

Globalement, les crédits de matériel ont accusé une augmentation de 41,57%, soit 12,39 milliards.

C'est ainsi que les crédits de fonctionnement des secteurs prioritaires ont enregistré une augmentation très significative: 21% tant pour le ministère de l'éducation nationale, que celui de la santé publique. Quant au ministère des finances, des réformes économiques et de la privatisation, les crédits de fonctionnement des Régies Financières ont accusé un taux moyen d'augmentation d'environ 25%.

V - LE BUDGET D'INVESTISSEMENT (B.I)

Le Budget d'Investissement 1999 est équilibré en Recettes et en Dépenses à cent vingt cinq milliards deux cent soixante Six millions deux cent soixante neuf mille (125.266.269.000) francs CFA, contre cent un milliards six cent quatre vingt huit millions six cent deux mille (101.688.602.000) francs CFA en 1998, soit une augmentation de 23,19%.

Il est financé comme suit:

- Contribution du Budget Général:	12.200.000.000
- Ressources d'emprunt:	43.005.108.000
- Aides non remboursables:	70.061.161.000

Le tableau qui suit donne la répartition des crédits inscrits au titre du BI 1999 par secteur.

Répartition sectorielle des crédits de paiement 1999 (en milliers de francs CFA):

Secteur	Montant	%
Secteurs productifs	40.861.637	32,62
Secteurs Sociaux	39.977.902	31,92
Infrastructures économiques	34.778.136	27,76
Accompagnement du développement	9.648.194	7,70
Total	125.266.269	100,00

Comme on peut le constater à partir de la lecture du tableau ci-dessus, les secteurs productifs, en raison du rôle moteur qui leur est dévolu dans le processus de relance de l'économie nationale, absorbent 32,62% des crédits de paiement 1999, soit une hausse de 2,89% par rapport à l'exercice 1998.

Les secteurs sociaux enregistrent une progression de 4,93% et représentent 31,92% des crédits inscrits au Budget d'Investissement 1999.

Le secteur des infrastructures économiques (routes, ponts, postes et télécommunications,...) accuse une hausse de 72,04% par rapport à 1998. Cette importante hausse traduit la volonté du Gouvernement d'accorder une priorité à ce secteur porteur qui verra le démarrage effectif de grands programmes de développement, à l'image du Programme de Réhabilitation des Infrastructures Urbaines, ou le Programme de Réhabilitation des Infrastructures de Transports.

Enfin, le secteur Accompagnement du Développement (appui à l'Administration, recherches et études,...) représente 7,70% des crédits, soit une importante hausse de 156,79% par rapport à l'année 1998. Ceci s'explique par la nécessité de renforcer davantage les services de l'Etat.

VI- LES BUDGETS ANNEXES

6-1 Le Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics

Il est équilibré en Recettes et en Dépenses à un montant deux

milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) francs CFA.

6- Le Budget Annexe d'Exploitation du Matériel de la Défense Nationale

Il est arrêté en Recettes et en Dépenses à un montant trois milliards neuf cent cinquante et un millions (3.951.000.000) de francs CFA.

VII- LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les Comptes Spéciaux du Trésor sont ouverts dans la Loi de Finances 1999 pour un montant total de cinq milliards six cent soixante quatorze millions deux cent quinze mille (5.674.215.000) francs CFA.

Les Comptes Spéciaux du Trésor ouverts sont les suivants:

- Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle:	135.000.000
- Garage Administratif:	500.000.000
- Piscine Olympique d'Etat:	4.500.000
- Fonds National de Retraite (FNR):	3.208.618.000
- Magasin Sous Douanes:	563.300.000
- Fonds de Développement du Tourisme:	77.520.000
- Fonds de Solidarité Nationale:	PM
- Fonds National de Sécurité:	800.000.000
- Dépenses de l'Education:	PM
- Contribution Volontaire à l'Effort de Redressement :	385.277.000
TOTAL:	5.674.215.000

Honorables Députés, telles sont les grandes lignes du projet de la Loi de Finances 1999 que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen.

Le Ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation

Dr IDE GNANDOU

Loi n° 98-44 du 16 décembre 1998, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1999

VU la Constitution du 12 mai 1996 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - MESURES PERMANENTES

Article premier. - Il est ajouté à l'article 4 de la Section I du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger les 10° et 11° suivants :

10° les Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E) formés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

11° les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP).

Art. 2. - A compter du 1er Janvier 1999, l'article 7 de la

Section I du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : -

µ1er - Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue à l'article 10 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation et le revenu des immeubles inscrits à l'actif.

µ 2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

µ3- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges; celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

a/ - Toutefois, les rémunérations, pour être admises en déduction doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

Un relevé spécial doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 15 du Régime fiscal, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux 5 premières personnes les plus rémunérées.

b/ - Les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel sans pouvoir dépasser 30.000 Frs par mois pour les personnes morales et 10.000 Frs par mois pour les personnes physiques. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives.

2° Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux généralement admis sont les suivants :

Frais d'établissement	20 %
Immeuble industriel	5 %
Immeuble d'habitation ou commercial	2 %
Mobilier de bureau	10 %
Matériel et outillage	10 % - 20 %
Climatiseurs	15 %
Plots	10 %
Agencements et Aménagements	20 %
Matériel de transport	33,33 %
Tracteurs	20 %

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à cinquante mille (50.000) francs.

La valeur du bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

3° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt unique sur les traitements et salaires. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

4° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 16 ci-après. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

L'amodrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation.

5° Les cadeaux lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité.

- les dépenses engagées au titre de parrainage sportif ou culturel dans la limite de 500.000 Frs (Ord 89-013 du 21-09-89/Loi de Finances 1990).

6° Les charges provisionnées qui constatent l'amodrissement seulement probable de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations.

µ4 - Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition de divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes ou tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

µ5 - Les frais de siège, destinés à rémunérer des services rendus hors du Niger, ne sont admis en déduction du bénéfice imposable que pour 30 % de leur montant (ord. 83-14-9-1983/LF. 1984).

µ6 (Création) - ord. n°81-34 du 01-10-1981/LF.1982.

Les agences d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, 35 % du montant des dites créances.

Art. 3. - A compter du 1er Janvier 1999, il est créé un article 14 bis de la Section I du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger .

Article 14 bis (création) : - 1° Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en F CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours du change à la date de l'acquisition du bien.

Les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère doivent être comptabilisées en F CFA par conversion sur la base du cours du change à la date de l'opération. La date de conversion est la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières.

2°/ Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des pertes ou des gains de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation constituent soit des pertes probables soit des gains latents.

Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision et sont inscrites à l'actif du bilan; les gains latents n'interviennent pas dans la détermination du résultat et sont inscrits au passif du bilan.

Cas particulier : emprunt ou prêt d'une durée supérieure à un an.

L'écart de conversion doit être calculé à la clôture de chaque exercice et la perte ou le gain en résultant est étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement prévu au contrat.

3°/ Les devises disponibles

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change.

4°/ Cas particulier : position globale de change

Dans cette hypothèse, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change.

Art. 4.- A compter du 1er Janvier 1999, l'article 16 de la Section I du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit:

Article 16 (*nouveau*).- Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir en même temps que leur déclaration statistique et fiscale, les états financiers annuels comprenant le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois et l'état annexé ainsi que le compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et leur bénéfice brut, un résumé de leur compte de perte et profit, la liste détaillée par catégorie de frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Ils sont établis et présentés de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entreprises.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général.

Art. 5.- A compter du 1er Janvier 1999, les articles 30 et 31 de la Section I du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 30 (*nouveau*).- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise ou d'un G.I.E, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû à raison

des bénéficiaires qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de 30 jours déterminés comme il est indiqué ci-après, aviser l'Inspecteur des Impôts de la cession ou cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du concessionnaire. Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 16.

Le délai de 30 jours dont il est question commence à courir.

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales.

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le concessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéas du présent code, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par l'Ord n°96-060 du 22 Octobre 1996.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu dans l'Ordonnance n°96-060 du 22 Octobre 1996.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le concessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le concessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence du jour de la déclaration prévue au deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Article 31. (*nouveau*).- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées

sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions gratuites ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social dans un Etat de la zone franc ; et de la transformation d'une société ou d'une association en GIE si cette transformation ne crée pas une personne morale nouvelle.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

b) d'inscrire immédiatement, à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse, et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Art. 6.- A compter du 1er Janvier 1999, l'article 30 de la Section III du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger est complété ainsi qu'il suit :

Article 30 (*nouveau*)- La déclaration annuelle récapitulative et les bulletins individuels doivent être souscrits avant le 1er Février de chaque année pour les traitements et salaires de l'année précédente auprès de l'Administration Fiscale.

Art. 7. - A compter du 1er Janvier 1999, l'article 4 de la Section I du Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger est complété ainsi qu'il suit :

Article 4 (*nouveau*) : - La taxe d'apprentissage est assise sur l'ensemble des revenus mis à la disposition de leurs salariés permanents et/ou à temps partiel, au cours de l'année par les personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la taxe sous déduction des retenues et/ou abattement ci-après :

- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être effectués à titre obligatoire. Ces déductions sont en tout état de cause limitées à 6 %.

- l'abattement de 17 % du montant de la somme représentative de la rémunération brute principale et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs expatriés bénéficiant d'une indemnité de dépaysement; lorsque cette indemnité est au moins égale à 40 % de la rémunération brute principale.

Art. 8. - A compter du 1er Janvier 1999, les articles 8, 32 et 33 de la Section III du Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit; et il y est créé un article 59 :

Article 8 (*nouveau*): La taxe foncière sur les propriétés bâties est due pour l'année entière par la personne physique propriétaire d'immeuble.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur l'état de liquidation à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

En cas de location vente, l'imposition sera supportée par le cessionnaire présumé à partir de la date d'entrée en jouissance.

Article 32 (*nouveau*) : - Les recettes de la taxe foncière sont réparties entre les budgets de l'Etat et des collectivités somme suit :

- 60 % pour l'Etat
- 40 % pour les collectivités.

Article 33 (*nouveau*) : - Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des collectivités une taxe immobilière sur les biens des personnes morales.

Article 59 (*création*) : - Les recettes de la taxe immobilière sont réparties entre les budgets de l'Etat et des collectivités comme suit :

- 60 % pour l'Etat
- 40 % pour les collectivités.

Art. 9. - A compter du 1er Janvier 1999, l'article 220 Ter et la première partie du tableau B des tarifs des patentes et licences (annexe II) de la Section VI du Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit:

Article 220 Ter (*nouveau*) : Quelle que soit la nature des activités exercées et notamment celles visées à l'article 201 du présent Code, les bénéficiaires des départs volontaires et les jeunes diplômés créant au moins trois emplois permanents bénéficient d'une réduction de 50 % des patentes et d'une inscription au rôle de l'année en cours, le paiement intervenant après la réception de l'avis d'imposition.

Tableau B (*nouveau*)

Toutes les professions inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 12,5 % exception faite de celles pour lesquelles le présent tarif prévoit l'exemption de droit proportionnel.

1ère Partie :

Professions imposées d'après leur chiffre d'affaires :

- entrepreneur de travaux publics et privés, de bâtiments, de constructions métalliques ou forages; de navigations aériennes, de poste et télécommunication, télex, téléphone etc.

- Etablissement principal :

Chiffres d'affaires	Droits fixes
0 à 30 millions	150.000
plus de 30 millions à 100 millions	200.000
plus de 100 millions à 250 millions	300.000
plus de 250 millions à 500 millions	400.000
plus de 500 millions à 700 millions	500.000
plus de 700 millions à 1 milliard	600.000
plus de 1 milliard à 2 milliards	750.000
plus de 2 milliards à 3 milliards	850.000
plus de 3 milliards à 4 milliards	950.000
plus de 4 milliards à 5 milliards	1.050.000
plus 5 milliards	1.350.000
- Etablissement secondaire	150.000

Art. 10. - A compter du 1er Janvier 1999, l'article 7 de la Section IX du Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié comme suit :

Article 7 (*nouveau*) : - La patente synthétique est assise et liquidée comme un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession imposable, sans préjudice de la perception d'un acompte de 4% du chiffre d'affaires au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.).

L'assiette de cette patente synthétique (P.S.) est déterminée par une catégorisation des professions assortie d'un montant de l'impôt.

Les opérateurs sont classés par catégorie en fonction de leur volume d'activités qui permet une estimation de leur chiffre d'affaires.

Les tarifs applicables sont déterminés par zone ou par localité, par catégorie et par profession pour les professions exercées à demeure, et en fonction des moyens de déplacement pour celles exercées en ambulance.

Art. 11.- A compter du 1er Janvier 1999, l'article 284 de la Section V du Titre III du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit; et il y est créé un article 284 bis.

Article 284 (*nouveau*) : Les livres comptables ou pièces justificatives, notamment les factures devront être conservés pendant dix ans après l'année au cours de laquelle les ventes, fournitures ou livraisons auront été constatées dans les écritures comptables.

Les affaires faites entre commerçants et industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture laissant apparaître d'une manière distincte le montant des taxes incluses dans le prix total.

Article 284 bis (*création*) : Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente.

Les cotes et paraphes sont ou doivent être donnés par le juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance ou par le Maire, le Sous-Préfet ou leur Adjoint.

Les livres doivent être cotés et paraphés avant qu'aucune écriture n'y soit portée.

Dans les entreprises qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des renseignements comptables.

Art. 12. - A compter du 1er Janvier 1999, l'article 301 de la Section VI du Titre III du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 301 (*nouveau*) : La tenue d'une comptabilité irrégulière c'est-à-dire de livres ou registres qui n'auraient pas été cotés et paraphés dans les conditions réglementaires sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 13.- A compter du 1er Janvier 1999, l'article 307 du Titre IV du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 307 (*nouveau*) : Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure

sur le rôle nominatif ou par un redevable qui figure sur un état de liquidation. Elles doivent être adressées au Ministre chargé des Finances (Direction Générale des Impôts) : il en est délivré récépissé à la demande du réclamant.

Toute demande en décharge ou en réduction doit être accompagnée soit d'une copie de l'avis d'imposition, de l'extrait du rôle, de l'état de liquidation, de l'avis de mise en recouvrement, soit d'une copie de la notification définitive de redressement ou toute autre pièce justificative.

A l'égard des contribuables figurant sur le rôle nominatif ou des redevables figurant sur un état de liquidation, le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, ou du jour où le réclamant a eu connaissance, par les premières poursuites dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition.

Le ministre chargé des finances statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au directeur général des impôts.

Lorsque la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal de première instance qui statue en premier et dernier ressort dans les limites de sa compétence, et en premier ressort lorsque les sommes en litige sont supérieures aux limites de sa compétence.

Lorsque la décision du tribunal de première instance ne donne pas entière satisfaction au demandeur, dans le cadre d'un litige portant sur les sommes supérieures aux limites de sa compétence, celui-ci a la faculté de saisir dans le délai réglementaire la cour d'appel qui statue en dernier ressort. La Cour Suprême peut être saisie dans le cadre soit d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue par une juridiction inférieure, soit d'un recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs, sur renvoi d'une juridiction inférieure.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la juridiction compétente.

Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garantie, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Ministre Chargé des Finances ou son délégué, soit par la juridiction compétente.

Le Chef de l'Etat peut en tout temps se prononcer sur le dégrèvement d'office des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 14.- A compter du 1er Janvier 1999, il est créé un titre IX au Régime Fiscal du Niger, intitulé Centres de Gestion Agréés.

Article 1er : - Il est institué à compter du 1er Janvier 1999 des organismes de gestion dénommés Centres de Gestion Agréés (CGA).

Article 2 : - Le Centre de Gestion Agréé dont l'objet est d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'informations et de formation est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à apporter une assistance en matière fiscale.

Le Centre de Gestion Agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises adhérentes. Des conditions fixées par décret préciseront cet appui.

Article 3 : - L'agrément du Centre de Gestion est donné conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé du commerce.

Les conditions d'agrément ainsi que la procédure d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

Article 4 : - Le Centre de Gestion Agréé est créé par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, des organisations de professions libérales, des organisations professionnelles d'industriels, de commerçants ou d'artisans.

Son mode de fonctionnement sera précisé par voie de décret.

Article 5 : - Peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé :

- toute personne physique exerçant une profession libérale,
- toute personne physique exerçant une profession commerciale, industrielle, artisanale ou autre et relevant du régime de la patente synthétique,

- toute entreprise individuelle relevant du régime réel d'imposition mais dont le chiffre d'affaires annuel, Toutes Taxes Comprises (TTC), est en dessous du seuil fixé pour les grandes entreprises.

Article 6 : - Le Centre de Gestion Agréé sera assujéti aux différents impôts et taxes sauf allègements éventuels prévus par les textes.

Article 7 : - Le Centre de Gestion Agréé et ses adhérents bénéficieront des allègements fiscaux qui seront déterminés par voie d'ordonnance.

Art. 15.- A compter du 1er Janvier 1999, l'article 286 du Code de l'Enregistrement et du Timbre est modifié ainsi qu'il suit :

Article 286 (nouveau) : - Sous réserve de ce qui est dit à l'article 237, les actes de formation et de prorogation de sociétés ou de Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E), qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres du Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E) ou autres personnes, sont assujéti au tarif dégressif suivant :

- 2 % pour une valeur imposable de 0 à 1 milliard de francs
- 1,5 % pour une valeur imposable de plus de 1 à 3 milliards de francs
- 1 % pour une valeur imposable de plus de 3 à 5 milliards de francs
- 0,5 % pour une valeur imposable de plus de 5 milliards.

En cas d'augmentation de capital soumise au tarif ci-dessus, pour l'application de ce tarif, il sera tenu compte du capital primitif et des augmentations précédentes soumises au même tarif.

Les apports immobiliers qui sont faits aux associations et aux syndicats professionnels sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 16.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1999, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

1°) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2°) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 17.- Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 18.- En vue de la mise en œuvre efficiente, à partir du 1^{er} janvier 1999 du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA tel qu'adopté par le règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, complété par le règlement n° 05/98/CU/UEMOA du 03 juillet 1998, le Gouvernement est habilité à adopter, selon les normes légales et réglementaires en vigueur, toutes mesures d'accompagnement appropriées.

Les financements éventuels des mesures d'accompagnement mentionnées à l'alinéa précédent pourront être assurés sur ressources budgétaires internes ou sur fonds extérieurs.

TITRE III - MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 19. Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 20.- Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la Loi de Finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Art. 21.- La Dette Publique (intérieure et extérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget Général.

Art. 22.- Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de «Bons de Trésor».

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 23.- La dotation du Budget Général au Budget d'Investissement est fixée à douze milliards (12.000.000.000) de F CFA.

TITRE IV - EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Art. 24.- Les ressources du Budget Général de l'Etat pour l'année budgétaire 1999 sont évaluées à deux cent trente-trois milliards huit cent trente-six millions quatre-vingt-quinze mille (233.836.095.000) FRANCS CFA. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après (en milliers de francs CFA) :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	PREVISIONS 1999
	TITRE I – RECETTES FISCALES	
	SECTION 10 – IMPOTS DIRECTS	
101	CHAPITRE 101 IMPOTS SUR LES REVENUS	19 200 000
102	CHAPITRE 102 IMPOTS FORF. SUR LES RREVENUS	PM
103	CHAPITRE 103 CONTRIBUTIONS FONC. ET MOBILIERES	4 800 000
105	CHAPITRE 105 TAXES DIVERSES PERCUES SUR ROLES	1 406 000
	TOTAL SECTION 10	28 406 000
	SECTION 11 TAXES INDIRECTES	
110	TAXES DE CONSOMMATION INTERNE	PM
111	TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	12 000 000
112	TAXES SPECIFIQUES	7 500 000
	TOTAL SECTION 11	19 500 000
	SECTION 12 DROITS PERCUS EN DOUANE	
120	DROITS DE DOUANE	16 262 000
121	DROITS FISCAUX A L'IMPORTATION	8 682 000
122	DROITS FISCAUX A L'EXPORTATION	12 754 000
123	TAXE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE	15 820 000
124	FISCALITE PETROLIERE	3 017 000
	TOTAL SECTION 12	56 535 000
	SECTION 13 ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES	
130	ENREGISTREMENT ET TRAVAUX ASSIMILES	3 200 000
131	TIMBRES	2 000 000
132	TAXES ASSIMILEES	4 800 000
	TOTAL SECTION 13	10 000 000
	SECTION 14 TAXES DIVERSES	
141	TAXES POUR SERVICES RENDUS	40 000
	TOTAL SECTION 14	40 000
	TOTAL TITRE I	114 481 000
	TITRE II – PRODUITS DIVERS	
	SECTION 20 REVENUS DU DOMAINE	
200	CHAPITRE 200 DOMAINE IMMOBILIER	214 000
201	CHAPITRE 201 DOMAINE FORESTIER	1 050 000
202	CHAPITRE 202 DOMAINE MINIER	140 000
203	CHAPITRE 203 DOMAINE MOBILIER	60 000
204	CHAPITRE 204 REVENUS DES VALEURS	PM
	TOTAL SECTION 20	2 464 000

SECTION 21 PRESTAT° AMENDES PRELEVEMENT. REMBOURSEMENT		
210	PRODUITS DES SERVICES	PM
211	CESSION DES SERVICES	24 600
212	AMENDES ET PENALITES	1 280 000
213	RETENUE ET PRELEVEMENTS DIVERS	155 000
214	CHAPITRE 214 REMBOURSEMENTS	PM
215	RECETTES DIVERSES	19 000 000
	TOTAL SECTION 21	1 478 600
SECTION 22 RESSOURCES AFFECTEES		
221	RECETTES COMPENSEES	20 000 000
	TOTAL SECTION 22	20 000 000
	TOTAL TITRE II	23 942 600
TITRE III - RESS. EXCEPTIONNELLES		
SECTION 30 RESS. PATRIMONIALES		
300	FONDS DE RESERVE	PM
302	DONS ET LEGS	PM
303	ALIENATION DU DOMAINE IMMOBILIER	150 000
	TOTAL SECTION 30	150 000
SECTION 31 RESSOURCES D'EMPRUNT		
310	EMPRUNTS	55 800 000
311	AVANCES	PM
	TOTAL SECTION 31	55 800 000
SECTION 32 CONTRIBUT° / RESS. DIVERSES		
320	CHAPITRE 320 CONTRIBUTION DES COLLECT./ Ets PUBCS.	PM
321	CHAPITRE 321 FONDS DE CONCOURS	952 495
322	CHAPITRE 322 RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	38 510 000
	TOTAL SECTION 32	39 462 495
	TOTAL TITRE III	95 412 495
	TOTAL GENERAL RECETTES	233 836 095

La répartition des recettes par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente loi (Annexe I).

TITRE V - EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

Art. 25.- Le plafond des crédits ouverts au Budget Général 1999 s'élève à deux cent trente trois milliards huit cent trentesix millions quatre-vingt-quinze mille (233.836.095.000) F CFA.

Ce plafond s'applique :

- à la Dette Publique (Titre 1) pour ...	63.522.204.000
- aux Pouvoirs Publics (Titre 2) pour....	4.665.764.000
- aux Moyens de Services (Titre 3) pour..	98.111.923.000
- aux Interventions Publiques (Titre 4) pour.	67.536.204.000

conformément à la répartition ci-après :

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente loi (Annexe II) ainsi que des tableaux de développement y annexés (en milliers de francs CFA).

CHAPITRE	NOMENCLATURE	CREDITS
	TITRE I DETTE PUBLIQUE	
	SECTION 147 DETTE PUBLIQUE	
	CHAPITRE 147-1 DETTE EXTERIEURE	
147-1	DETTE EXTERIEURE	43 703 000
147-2	DETTE INTERIEURE	19 819 204
147-3	DEPENSES DE GESTIONS CLOSES	0
	TOTAL SECTION 147	63 522 204
	TOTAL TITRE I	63 522 204
	TITRE II POUVOIRS PUBLICS	
	SECTION 200 COUR SUPREME	
200-1	PERSONNEL	71 458
200-2	MATERIEL	77 973
200-3	TRANSPORTS	27 360
200-4	LOGEMENTS	5 331
	TOTAL SECTION 200	182 122
	SECTION 201 ASSEMBLEE NATIONALE	
201-1	PERSONNEL	95 102
201-2	MATERIEL	2 004 468
201-3	TRANSPORTS	557 543
201-4	LOGEMENTS	25 000
	TOTAL SECTION 201	2 682 113
	SECTION 202 CONSEIL SUP. DE LA COM.	
202-1	PERSONNEL	46 854
202-2	MATERIEL	60 398
202-3	TRANSPORTS	32 832
202-4	LOGEMENTS	2 600
	TOTAL SECTION 202	142 684
	SECTION 203 CABINET DU PREMIER MINISTRE	
203-2	MATERIEL	0
203-4	LOGEMENTS	2 138
	TOTAL SECTION 203	2 138
	SECTION 204 GRANDE CHANCELLERIE	
204-2	MATERIEL	14 322
204-3	TRANSPORTS	7 000
204-4	LOGEMENTS	2 200
	TOTAL SECTION 204	23 522

CHAP ITRE	NOMENCLATURE	CREDITS
	SECTION 205 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
205-2	MATERIEL	130 403
205-3	TRANSPORTS	91 352
205-4	LOGEMENTS	36 750
	TOTAL SECTION 205	258 505
	SECTION 206 ENSEIGNEMENT SUP/RECHERCHE	
206-2	MATERIEL	0
206-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 206	250
	SECTION 208 COMMUNICATION ET CULTURE	
208-2	MATERIEL	
208-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 208	250
	SECTION 209 JEUNESSE , SPORTS/SN	
209-2	MATERIEL	0
209-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 209	250
	SECTION 211 RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES	
211-2	MATERIEL	0
211-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 211	0
	SECTION 212 AFFAIRES ETRANGERES/IA	
212-2	MATERIEL	0
212-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 212	250
	SECTION 213 PLAN	
213-2	MATERIEL	0
213-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 213	250
	SECTION 215 DEFENSE NATIONALE	
215-2	MATERIEL	0
215-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 215	250

	SECTION 217 JUSTICE /DH	
217-2	MATERIEL	0
217-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 217	250
	SECTION 225 INTERIEUR/AMENAG.DU TERRITOIRE	
225-2	MATERIEL	0
225-4	LOGEMENTS	500
	TOTAL SECTION 225	500
	SECTION 241 FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL/EMPLOI	
241-2	MATERIEL	
241-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 241	250
	SECTION 247 FINANCES /RE/P	
247-2	MATERIEL	0
247-2	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 247	250
	SECTION 251 TOURISME ET ARTISANAT	
251-2	MATERIEL	0
251-4	LOGEMENTS	500
	TOTAL SECTION 251	500
	SECTION 252 COMMERCE/INDUSTRIE	
252-2	MATERIEL	0
252-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 252	250
	SECTION 253 TRANSPORTS	
253-2	MATERIEL	0
253-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 253	250
	SECTION 254 AGRICULTURE ET ELEVAGE	
254-2	MATERIEL	0
254-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 254	250
	SECTION 257 DEVELOP. INDUSTRIEL ET ENERGIE	
257-2	MATERIEL	0
257-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 257	0

	SECTION 258 EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES	
258-2	MATERIEL	0
258-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 258	250
	 SECTION 259 MINES ET ENERGIE	
259-2	MATERIEL	0
259-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 259	250
	 SECTION 260 HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT	
260-2	MATERIEL	0
260-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 260	250
	 SECTION 261 EDUCATION NATIONALE	
261-2	MATERIEL	0
261-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 261	250
	 SECTION 264 SANTE PUBLIQUE	
264-2	MATERIEL	0
264-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 264	250
	 SECTION 265 DEV.SOCIAL/POPULATION/PF/PE.	
265-2	MATERIEL	0
265-4	LOGEMENTS	250
	TOTAL SECTION 265	250
	 SECTION 290 CHARGES COMMUNES	
290-1	PERSONNEL	36 180
290-2	MATERIEL	1000 000
290-3	TRANSPORTS	0
290-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 290	1 369 180
	TOTAL TITRE II	4 665 764
	 TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	SECTION 303 CABINET DU PREMIER MINISTRE	
303-1	PERSONNEL	135 763
303-2	MATERIEL	803 372
303-3	TRANSPORTS	271 968
303-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 303	1 211 103
	SECTION 305 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	

305-1	PERSONNEL	295 555
305-2	MATERIEL	1 430 901
305-3	TRANSPORTS	436 022
305-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 305	2 162 478
	SECTION 306 ENSEIGNEMENT SUP./RECHERCHE	
306-1	PERSONNEL	62 104
306-2	MATERIEL	74 764
306-3	TRANSPORTS	50 850
306-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 306	203 798
	SECTION 308 COMMUNICATION ET CULTURE	
308-1	PERSONNEL	225 748
308-2	MATERIEL	30 739
308-3	TRANSPORTS	41 131
308-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 308	297 618
	SECTION 309 JEUNESSE , SPORTS , /SN	
309-1	PERSONNEL	476 776
309-2	MATERIEL	90 575
309-3	TRANSPORTS	44 432
309-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 309	611 783
	SECTION 312 AFFAIRES ETRANGERES/IA	
312-1	PERSONNEL	841 593
312-2	MATERIEL	1 910 000
312-3	TRANSPORTS	527 116
312-4	LOGEMENTS	590 000
	TOTAL SECTION 312	3 868 709
	SECTION 313 PLAN	
313-1	PERSONNEL	496 372
313-2	MATERIEL	440 800
313-3	TRANSPORTS	180 000
313-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 313	1 117 172
	SECTION 315 DEFENSE NATIONALE	

315-1	PERSONNEL	6 735 162
315-2	MATERIEL	5 266 393
315-3	TRANSPORTS	3.492.236
315-4	LOGEMENTS	61 945
	TOTAL SECTION 315	15.555.736

SECTION 317 JUSTICE /DH

317-1	PERSONNEL	419 859
317-2	MATERIEL	984 404
317-3	TRANSPORTS	102 600
317-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 317	1 506 863

SECTION 325 INTERIEUR /AMEN. DU TERRIT,

325-1	PERSONNEL	5 056 412
325-2	MATERIEL	2.404.261
325-3	TRANSPORTS	889.029
325-4	LOGEMENTS	20 980
	TOTAL SECTION 325	8 370 672

SECTION 341 FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL/E

341-1	PERSONNEL	291 139
341-2	MATERIEL	217 158
341-3	TRANSPORTS	38 421
341-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 341	546 718

SECTION 347 FINANCES/RE/P

347-1	PERSONNEL	1 686 041
347-2	MATERIEL	2 936 400
347-3	TRANSPORTS	1 796 000
347-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 347	6.418.441

SECTION 351 TOURISME ET ARTISANAT

351-1	PERSONNEL	60 836
351-2	MATERIEL	149 000
351-3	TRANSPORTS	63 000
351-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 351	272 836

SECTION 352 COMMERCE ET INDUSTRIE

352-1	PERSONNEL	156 064
352-2	MATERIEL	205 170
352-3	TRANSPORTS	60 450
352-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 352	421 684
	SECTION 353 TRANSPORTS	
353-1	PERSONNEL	92 651
353-2	MATERIEL	57 900
353-3	TRANSPORTS	20 100
353-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 353	170 651
	SECTION 354 AGRICULTURE ET ELEVAGE	
354-1	PERSONNEL	1 908 699
354-2	MATERIEL	2 622 378
354-3	TRANSPORTS	137 959
354-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 354	4 669 036
	SECTION 358 EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES	
358-1	PERSONNEL	658 360
358-2	MATERIEL	102 422
358-3	TRANSPORTS	47 700
358-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 358	808 482
	SECTION 359 MINES ET ENERGIE	
359-1	PERSONNEL	188 897
359-2	MATERIEL	17 250
359-3	TRANSPORTS	42 250
359-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 359	325 483
	SECTION 360 HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT	
360-1	PERSONNEL	1 242 906
360-2	MATERIEL	181 987
360-3	TRANSPORTS	58 178
360-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 360	1 483 071
	SECTION 361 EDUCATION NATIONALE	

361-1	PERSONNEL	18 305 889
361-2	MATERIEL	6 762 241
361-3	TRANSPORTS	678 184
361-4	LOGEMENTS	9 700
	TOTAL SECTION 361	25 756 014

SECTION 364 SANTE PUBLIQUE

364-1	PERSONNEL	3 927 793
364-2	MATERIEL	6 713 346
364-3	TRANSPORTS	1 352 321
364-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 364	11 993 460

SECTION 365 DEV. SOCIAL/POPULAT°/PF/PE

365-1	PERSONNEL	230 119
365-2	MATERIEL	66 950
365-3	TRANSPORTS	48 880
365-4	LOGEMENTS	0
	TOTAL SECTION 365	345 949

SECTION 390 CHARGES COMMUNES

390-1	PERSONNEL	2 557 028
390-2	MATERIEL	5.361.138
390-3	TRANSPORTS	1.500 000
390-4	LOGEMENTS	575 000
	TOTAL SECTION 390	9.993.166
	TOTAL TITRE III	98.111.923

TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES**SECTION 401 ASSEMBLEE NATIONALE**

401-1	ACTIONS INTERNATIONALES	208.348
	TOTAL SECTION 401	208.348

SECTION 403 CABINET DU PREMIER MINISTRE

403-1	INTERVENTIONS POLITIQUES	0
403-5	SYSTEME D'ALERTE PRECOCE	0
	TOTAL SECTION 403	0

SECTION 406 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR/RT

406-7	ACTION CULTURELLE ET EDUCATIVE	3 500 000
	TOTAL SECTION 406	3 500 000

	SECTION 408 COMMUNICATION ET CULTURE	
408-6	INVESTISSEMENTS	687 000
	TOTAL CHAPITRE 408-6	687 000
408-7	ACTION CULTURELLE ET COMMUNICATION	39 333
	TOTAL CHAPITRE 408-7	39 333
	TOTAL SECTION 408	726 333
	 SECTION 409 JEUNESSE SPORTS ET SN	
409-6	ENTRETIEN APPAREILS : TELEPHONE ET TV	0
	TOTAL CHAPITRE 409-6	0
409-7	ACTION JEUNESSE ET SPORTIVE	376 607
	TOTAL CHAPITRE 409-7	376 607
	TOTAL SECTION 409	376 607
	 SECTION 412 AFFAIRES ETRANGERES/IA	
412-1	ACTION INTERNATIONALE	60 000
	TOTAL SECTION 412	60 000
	 SECTION 417 JUSTICE/DH	
417-5	INTERVENTIONS PUBLIQUES J/DH/LF	30 000
	TOTAL SECTION 417	30 000
	 SECTION 425 INTERIEUR/AMEN. DU TERRIT,	
425-2	INTERVENTIONS POLITIQUES	174 652
	TOTAL SECTION 425	174 652
	 SECTION 441 FONCTION PUBLIQUE, TRAVAIL/E	
441-1	ACTION INTERNATIONALE	15 000
	TOTAL SECTION 441	15 000
	 SECTION 447 FINANCES /RE/PRIVATISATION	
447-1	ACTION INTERNATIONALE	1 700 000
447-2	INTERVENTION POLITIQUE	130 000
447-3	INTERVENTION ADMINISTRATIVE	5 630 000
447-4	ACTION ECONOMIQUE	34.000.000
447-5	INFRASTRUCTURES	0
447-6	INVESTISSEMENTS	11.550.000
447-8	ACTION SOCIALE	3 000
	TOTAL SECTION 447	53.013.000

	SECTION 451 TOURISME ET ARTISANAT	
451-5	INTERVENTIONS EN MATIÈRE ARTISANALE	45.900
	TOTAL SECTION 451	45.900
	SECTION 452 COMMERCE ET INDUSTRIE	
452-4	ACTIONS ECONOMIQUES	0
452-7	ACTIONS COMMERCIALES	41 600
	TOTAL SECTION 452	41 600
	SECTION 453 ACTION ECONOMIQUE	
453-4	ACTIONS ECONOMIQUES	0
	TOTAL SECTION 453	0
	SECTION 454 AGRICULTURE ET ELEVAGE	
454-4	ACTIONS ECONOMIQUES	1.150.000
	TOTAL SECTION 454	1.150.000
	SECTION 458 EQUIPEMENT/ INFRASTRUCTURES	
458-5	INFRASTRUCTURES	5 316 440
	TOTAL SECTION 458	5 316 440
	SECTION 459 MINES ET ENERGIE	
459-5	INTERVENTION MINIERE	15.000
	TOTAL SECTION 459	15.000
	SECTION 460 HYDRAULIQUE/ ENVIRONNEMENT	
460-4	ACTIONS ECONOMIQUES	0
460-5	INFRASTRUCTURES	80 324
	TOTAL SECTION 460	80 324
	SECTION 464 SANTE PUBLIQUE	
464-1	ACTIONS INTERNATIONALES	0
464-3	SUBVENTION EPA SANTE	2 760 000
	TOTAL SECTION 464	2 760 000
	SECTION 465 DEVELOPPEMENT SOCIAL /P/ PF/PE	
465-1	ACTION INTERNATIONALE	10 000
465-8	ACTION SOCIALE	13 000
	TOTAL SECTION 465	23 000
	TOTAL TITRE IV	67.536.204
	TOTAL GENERAL	233.836.095

TITRE VI - BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Art. 26.- Les ressources du budget d'investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 1999 à cent vingt cinq milliards deux cent soixante six millions deux cent soixante neuf mille (125.266.269.000) F CFA se décomposant comme suit :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA
	SECTION 41 - RECETTES ET PRODUITS D'AFFECTATION SPECIALE	PM
411	RECETTES BUDGÉTAIRES AFFECTÉES	PM
412	PRODUITS DIVERS	
	TOTAL SECTION 41	
	SECTION 42 - RESSOURCES D'EMPRUNTS	
421	FINANCEMENT D'ORIGINE INTERNE	PM
422	FINANCEMENT D'ORIGINE EXTERNE	43.005.108
	TOTAL SECTION 42	43.005.108
	SECTION 43 CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES	
431	CONTRIBUTION DU BUDGET GÉNÉRAL	12.200.000
432	CONTRIBUTION EXTÉRIEURE ET FONDS DE CONCOURS	70.061.161
433	AUTRES RESSOURCES	
	TOTAL SECTION 43	82.261.161
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	125. 266.269

Art. 27.- Pour la couverture des dépenses du budget d'investissement, des crédits de paiement d'un montant égal à celui des prévisions de recettes, soit cent vingt cinq milliards deux cent soixante six millions deux cent soixante neuf mille (125.266.269.000) Francs CFA, sont ouverts conformément aux dispositions de l'Annexe III ci-joint.

TITRE VII - DU BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 28.- Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics sont évaluées pour l'année budgétaire 1999 à un montant de deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT (En millier F.CFA)
800	BUDGET ORDINAIRE	2.235.650
810	BUDGET EXTRAORDINAIRE	572.000
	TOTAL RECETTES	2.807.650

Art. 29.- Les crédits ouverts au budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics pour l'année budgétaire 1999 s'élèvent à deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) Francs CFA suivant la répartition ci-après :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT (En millier F.CFA)
820	BUDGET ORDINAIRE	2.235.650
830	BUDGET EXTRAORDINAIRE	572.000
840	GESTIONS CLOSES	PM
	TOTAL DEPENSES	2.807.650

TITRE VIII - BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 30.- Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel du ministère de la défense nationale sont évaluées pour l'année budgétaire 1999 à un montant de trois milliards neuf cent cinquante-un millions (3.951.000.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT (En millier F.CFA)
900	BUDGET ORDINAIRE	3.951.000
910	BUDGET EXTRAORDINAIRE	PM
	TOTAL RECETTES	3.951.000

Art. 31.- Les crédits ouverts du budget annexe d'exploitation du matériel du ministère de la défense nationale pour l'année budgétaire 1999 s'élèvent à trois milliards neuf cent cinquante-un millions (3.951.000.000) Francs CFA ventilés comme suit :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT (En millier F.CFA)
920	BUDGET ORDINAIRE	3.951.000
930	BUDGET EXTRAORDINAIRE	PM
940	GESTIONS CLOSES	PM
	TOTAL DEPENSES	3.951.000

TITRE IX - DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 32.- Il est ouvert en recettes, au titre des comptes spéciaux du Trésor mentionnés ci-dessous, un montant de cinq milliards six cent soixante quatorze millions deux cent quinze mille (5.674.215.000) Francs CFA conformément à la répartition de l'Annexe IV ci-joint.

N° COMPTE	NOMENCLATURE	MONTANT (En millier F.CFA)
115.36.00	FONDS SPÉCIAL D'ETUDE ET DE CONTRÔLE	135.000
115.07.00	GARAGE ADMINISTRATIF	500.000
115.10.50	PISCINE OLYMPIQUE D'ETAT	4.500
115.10.00	FONDS NATIONAL DE RETRAITE (FNR)	3.208.618
115.10.30	MAGASIN SOUS DOUANES	563.300
115.20.10	FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME	77.520
115.20.20	FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE	PM
115.20.30	FONDS NATIONAL DE SÉCURITÉ	800.000
	DEPENSES DE L'EDUCATION	PM
	CONTRIBUTION VOLONTAIRE A L'EFFORT DE REDRESSEMENT	385.277
	TOTAL RECETTES	5.674.215

Art. 33.- Des crédits de paiement d'un montant de cinq milliards six cent soixante quatorze millions deux cent quinze mille (5.674.215.000) Francs CFA sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de ces derniers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires, sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux ci-dessus.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'Annexe VI de la présente loi.

Art. 34.- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 1998

Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE